

Rabat, le 06 septembre 2018

CIRCULAIRE N°5837/232

OBJET: Classement dans le tarif du droit d'importation de lamelles dénommées "TRUWAX".

REFER: Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "TRUWAX".

Description et utilisation:

Il s'agit de lamelles d'un poids unitaire de 2,5 g, composées de cire d'abeille, de paraffine et de palmite d'isopropyle et conditionnées dans des boîtes de 12 unités.



Source : Photo de l'échantillon produit par le demandeur.

Ces lamelles sont utilisées pour l'hémostase locale et jouent le rôle de ligature stérile pour les sutures chirurgicales et de barrière mécanique contre le saignement des surfaces des os blessés lors de la chirurgie de réparation.

Classement:

Par conséquent, les lamelles dénommées "Sterile Bonewax TRUWAX" sont classées à la sous-position 3006.10 du Système harmonisé, rubrique 3006.10.90.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1, 3 c) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale
Chafik ESSALOUH
Chafik ESSALOUH

SGIA/Diffusion/06-09-18/15h05